

**Her Majesty The Queen** *Appellant*;

and

**Patrick Dale Burnshine** *Respondent*.

1973: October 3; 1974: April 2.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin and Dickson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

*Civil rights—Federal legislation providing for imposition of sentences of definite and indeterminate terms—Legislation applicable only to offenders in particular age group and to particular area—Combined sentence exceeding maximum term fixed by Criminal Code—Whether accused's right to equality before the law infringed—Prisons and Reformatories Act, R.S.C. 1970, c. P-21, s. 150—Canadian Bill of Rights, R.S.C. 1970, App. III, ss. 1(b), 2.*

The Crown appealed to this Court, with leave, from part of a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which, by a majority, held that s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, was inoperative because it abrogates, abridges, or infringes or authorizes the abrogation, abridgment or infringement of the right of the respondent to equality before the law and its protection as provided in s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III.

The respondent had been convicted of an offence under s. 171 of the *Criminal Code*, for which he was subject to a fine of not more than \$500 or to imprisonment for six months or both. Following a pre-sentence report, the respondent was sentenced to a term of three months definite and two years less one day indeterminate. The authority for the imposition of this sentence was s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, which, in part, provides that the Courts of British Columbia may sentence any person apparently under the age of 22, who is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment for a term of three months or more, to a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day.

**Sa Majesté La Reine** *Appelante*;

et

**Patrick Dale Burnshine** *Intimé*.

1973: le 3 octobre; 1974: le 2 avril.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Laskin et Dickson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Droits civils—Loi fédérale permettant d'imposer des peines de durée déterminée et indéterminée—Loi s'appliquant seulement aux contrevenants d'un groupe d'âge particulier et d'une région particulière—Le total des peines dépassant la peine maximum prévue par le Code criminel—Le droit de l'accusé à l'égalité devant la loi a-t-il été enfreint?—Loi sur les prisons et les maisons de correction, S.R.C. 1970, c. P-21, art. 150—Déclaration canadienne des droits, S.R.C. 1970, App. III, art. 1(b), 2.*

Le ministère public a interjeté appel à cette Cour, sur autorisation, à l'encontre d'une partie d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui, par une majorité, a statué que l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-21, est inopérant parce qu'il supprime, restreint ou enfreint le droit de l'intimé à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi ou autorise la suppression, la diminution ou la transgression de ce droit énoncé à l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, Appendice III.

L'intimé avait été trouvé coupable, en vertu de l'art. 171 du *Code criminel*, d'une infraction pour laquelle il était passible d'une amende d'au plus \$500 ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois. A la suite d'un rapport *pré-sentence*, l'intimé fut condamné à une peine déterminée de trois mois et une peine indéterminée de deux ans moins un jour. Cette sentence fut prononcée conformément à l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, qui, entre autres, prévoit que les tribunaux de la Colombie-Britannique peuvent condamner toute personne âgée, en apparence, de moins de 22 ans, déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus, à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour.

*Held* (Spence, Laskin and Dickson JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

*Per* Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie and Pigeon JJ.: The respondent's submission that s. 2 of the *Canadian Bill of Rights* (under which certain rights and freedoms, including the right of the individual to equality before the law and the protection of the law, are protected from infringement by any federal statute) becomes operative in respect of any statute enacted by the Parliament of Canada which is made applicable to a particular area in Canada, as distinct from the whole of Canada, or which particularly affects a defined group of persons in Canada, as distinct from all other persons in Canada, was not accepted.

It was clear that, in 1960, when the *Bill of Rights* was enacted, the concept of "equality before the law" did not and could not include the right of each individual to insist that no statute could be enacted which did not have application to everyone and in all areas of Canada. Such a right would have involved a substantial impairment of the sovereignty of Parliament in the exercise of its legislative powers under s. 91 of the *B.N.A. Act* and could only have been created by constitutional amendment, or by statute. The wording of the *Bill of Rights* did not do this, because by its express wording (s. 1) it declared and continued existing rights and freedoms. It was those existing rights and freedoms which were not to be infringed by any federal statute. Section 2 did not create new rights. Its purpose was to prevent infringement of existing rights.

The legislative purpose of s. 150 was not to impose harsher punishment upon offenders in British Columbia in a particular age group than upon others. The purpose of the indeterminate sentence was to seek to reform and benefit persons within that younger age group. It was made applicable in British Columbia because that Province was equipped with the necessary institutions and staff for that purpose. It was not the function of this Court, under the *Bill of Rights*, to prevent the operation of a federal enactment, designed for this purpose, on the ground that it applied only to one class of persons or to a particular area.

In order to succeed in the present case, it would be necessary for the respondent, at least, to satisfy this

*Arrêt* (les Juges Spence, Laskin et Dickson étant dissidents): Le pourvoi doit être accueilli.

*Le* Juge en chef Fauteux et les juges Abbot, Martland, Judson, Ritchie et Pigeon: La prétention de l'intimé que l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits* (en vertu duquel certains droits et libertés, y compris le droit de l'individu devant la loi et à la protection de la loi, sont à l'abri de transgression par toute loi fédérale) devient opérant à l'égard d'une loi édictée par le Parlement du Canada qui est faite applicable à une zone donnée au Canada, par opposition à l'ensemble du pays, ou qui porte atteinte d'une façon particulière à un groupe défini de personnes au Canada, par opposition à toutes les autres personnes au pays, n'a pas été acceptée.

Il était clair que, en 1960, lors de l'adoption de la *Déclaration des droits*, le concept de «l'égalité devant la loi» ne comprenait pas et ne pouvait pas comprendre le droit pour tout individu de faire valoir qu'aucune loi qui ne s'appliquait pas à l'ensemble des citoyens et dans toutes les parties du Canada ne pouvait être adoptée. Un droit de cette nature aurait comporté une atteinte grave à la souveraineté du Parlement dans l'exercice de sa compétence législative sous le régime de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et n'aurait pu être créé que par un amendement à la Constitution, ou par une loi. Le libellé de la *Déclaration des droits* n'a pas eu pour effet de créer un tel droit puisqu'elle portait déclaration et continuation de droits et libertés existants, de par ses termes exprès (art. 1). Ce sont ces droits et ces libertés qui existaient alors qui ne devaient être violés par aucune loi fédérale. L'art. 2 n'a pas créé de droits nouveaux. Son but a été d'empêcher la transgression de droits existants.

Le but du législateur en édictant l'art. 150 n'était pas d'imposer une peine plus sévère qu'à d'autres aux contrevenants qui se trouvaient en Colombie-Britannique et qui faisaient partie d'un groupe d'âge particulier. La peine indéterminée avait pour fin une tentative de redresser et d'avantager les personnes incluses dans ce groupe d'âge plus jeune. L'article a été fait applicable en Colombie-Britannique parce que cette province était pourvue des institutions et du personnel requis à cette fin. Il n'appartenait pas à cette Cour, sous le régime de la *Déclaration des droits*, d'empêcher l'application d'un texte législatif fédéral, conçu à cette fin, pour le motif qu'il ne s'appliquait qu'à une catégorie de personnes ou à une région particulière.

Pour qu'il ait gain de cause en la présente affaire, il serait nécessaire, au moins, que l'intimé établisse à la

Court that, in enacting s. 150, Parliament was not seeking to achieve a valid federal objective. This was not established or sought to be established.

*Per* Spence, Laskin and Dickson JJ., *dissenting*: A construction of s. 150 in the light of the *Canadian Bill of Rights* that would enable a Court in British Columbia to impose the maximum term of imprisonment fixed for the offence under the *Criminal Code* and in addition an indeterminate term of up to two years less one day appeared on its face to be alien to the very purpose which was said to animate it. It was more consonant with the suggested purpose, considered in the light of the *Canadian Bill of Rights*, that the combined fixed and indeterminate sentences be limited in their totality by the maximum term of imprisonment prescribed by the *Criminal Code* or other federal enactment creating an offence and prescribing its punishment. In this way, there was an umbrella of equality of permitted length of punishment and within that limit a scope for relaxing its stringency to accommodate a rehabilitative and correctional purpose. On this view, the age factor under s. 150 did not amount to a punitive element in that provision but rather redounded to the advantage of an accused within the age group. This view also left s. 150 as an operative provision, consistent both with the *Criminal Code* and with the *Canadian Bill of Rights*.

Accordingly, the appeal should be dismissed but the order of the Court below varied by deleting the concluding paragraph declaring s. 150 to be inoperative, and substituting for it a declaration that s. 150, construed and applied under ss. 1(b) and 2 of the *Canadian Bill of Rights*, does not authorize the imposition of determinate and indeterminate sentences exceeding in their totality that fixed in this case by the *Criminal Code*.

[*Turcotte v. The Queen*; *Anderson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 843; *R. v. Drybones*, [1970] S.C.R. 282; *Curr v. The Queen*, [1972] S.C.R. 889; *Re Prata and Minister of Manpower and Immigration* (1972), 31 D.L.R. (3d) 465; *Reference re Alberta Statutes*, [1938] S.C.R. 100; *Reference re Exemption of Military Forces*, [1943] S.C.R. 483; *Attorney General of Canada v. Lavell*; *Isaac v. Bédard*, [1974] S.C.R. 1349, referred to.]

APPEAL from part of a judgment of the

satisfaction de la Cour qu'en adoptant l'art. 150 le Parlement ne cherchait pas l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier. Cela n'a pas été établi ou on n'a pas tenté de le faire.

*Les Juges Spence, Laskin et Dickson dissidents*: Une interprétation de l'art. 150 à la lumière de la *Déclaration canadienne des droits* qui permettrait à un tribunal de Colombie-Britannique d'imposer la peine maximum d'emprisonnement décrétée pour l'infraction sous l'empire du Code criminel et d'imposer en plus une peine indéterminée de jusqu'à deux ans moins un jour a paru manifestement étrangère au but même par lequel on l'a dit animée. Il est beaucoup plus conforme au but proposé, considéré à la lumière de la *Déclaration canadienne des droits* que l'union d'une peine déterminée et indéterminée soit limitée au total pour la période maximum d'emprisonnement qu'édicte le Code criminel ou une autre loi fédérale qui crée l'infraction et décrète la peine dont celle-ci est punissable. De cette façon, il y a une garantie d'égalité de durée permise de peine, et à l'intérieur de cette limite une marge permettant d'en amoindrir la rigueur pour servir une fin de réhabilitation et de redressement. Selon ce point de vue, le facteur âge sous le régime de l'art. 50 n'équivaut plus à un élément punitif dans cette disposition mais tourne plutôt à l'avantage de l'accusé qui était dans le groupe d'âge visé. Ce point de vue a aussi pour effet de laisser l'art. 150 subsister en tant que disposition opérante, compatible à la fois avec le *Code criminel* et la *Déclaration canadienne des droits*.

Par conséquent, le pourvoi devrait être rejeté mais l'arrêt de la Cour d'appel modifié en retranchant le dernier alinéa qui déclare l'art. 150 inopérant et en lui substituant une disposition déclarant que l'art. 150, interprété et appliqué sous le régime de l'art. 1, al. b), et de l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, n'autorise pas l'imposition d'une peine déterminée et une peine indéterminée qui excèdent au total celle fixée dans le cas présent par le *Code criminel*.

[Arrêts mentionnés: *Turcotte c. La Reine*; *Anderson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 843; *R. c. Drybones*, [1970] R.C.S. 282; *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889; *Re Prata et le Ministre de la Main d'œuvre et de l'Immigration* (1972), 31 D.L.R. (3d) 465; *Reference re Alberta Statutes*, [1938] R.C.S. 100; *Reference re Exemption of Military Forces*, [1943] R.C.S. 483; *Procureur général du Canada C. Lavell*; *Isaac c. Bédard* [1974] R.C.S. 1349.]

POURVOI à l'encontre d'une partie d'un arrêt

Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, declaring s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, to be inoperative. Appeal allowed, Spence, Laskin and Dickson JJ. dissenting.

*G. L. Murray, Q.C.*, and *W. G. Burke-Robertson, Q.C.*, for the appellant.

*Donald J. Sorochan*, for the respondent.

*F. W. Callaghan, Q.C.*, and *R. M. McLeod*, for the intervenant, Attorney-General for Ontario.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Martland and Judson JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This appeal is brought, with leave, from part of a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which, by a majority of two to one, held that s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, hereinafter referred to as “the Act”, was inoperative because it abrogates, abridges, or infringes or authorizes the abrogation, abridgment or infringement of the right of the respondent to equality before the law and its protection as provided in s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights*, R.S.C. 1970, App. III, hereinafter referred to as “the Bill of Rights”.

The respondent had been convicted of an offence under s. 171 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, for which he was subject to a fine of not more than five hundred dollars or to imprisonment for six months or both. Following a pre-sentence report, the respondent was sentenced to a term of three months definite and two years less one day indeterminate. The authority for the imposition of this sentence was s. 150 of the Act. That section and the next following section provide as follows:

150. Every court in the Province of British Columbia, before which any person apparently under the age of twenty-two years is convicted of an

<sup>1</sup> (1973), 39 D.L.R. (3d) 161, 22 C.R.N.S. 271, 13 C.C.C. (2d) 137.

de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique,<sup>1</sup> statuant de l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-21 est inopérant. Pourvoi accueilli, les Juges Spence, Laskin et Dickson dissidents.

*G. L. Murray, c.r.*, et *W. G. Burke-Robertson, c.r.*, pour l'appelante.

*Donald J. Sorochan*, pour l'intimé.

*F. W. Callaghan, c.r.*, et *R. M. McLeod*, pour l'intervenant, le procureur général de l'Ontario.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland et Judson a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Il s'agit d'un appel, interjeté sur autorisation, à l'encontre d'une partie d'un arrêt de la Cour d'appel de Colombie-Britannique, qui, par une majorité de deux contre un, a statué que l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-21, ci-après appelée «la Loi», est inopérant parce qu'il supprime, restreint ou enfreint le droit de l'intimé à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi ou autorise la suppression, la diminution ou la transgression de ce droit énoncé à l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, App. III, ci-après appelée «la Déclaration des droits».

L'intimé avait été trouvé coupable, en vertu de l'art. 171 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, d'une infraction pour laquelle il était passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de six mois, ou des deux peines à la fois. A la suite d'un rapport *pré-sentence*, l'intimé fut condamné à une peine déterminée de trois mois et à une peine indéterminée de deux ans moins un jour. Cette sentence fut prononcée conformément à l'art. 150 de la Loi. Cet article et l'article suivant se lisent comme suit:

150. Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne âgée, en apparence, de moins de vingt-deux ans, est déclarée

<sup>1</sup> (1973), 39 D.L.R. (3d) 161, 22 C.R.N.S. 271, 13 C.C.C. (2d) 137.

offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for a term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day

(a) in the case of a male person apparently under the age of eighteen years, in Haney Correctional Institution,

(b) in the case of any other male person to whom this section applies, in Oakalla Prison Farm or in New Haven, or

(c) in the case of a female person to whom this section applies, in a place designated by the Lieutenant Governor for such female persons

instead of the common gaol of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned accordingly until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 151 or transferred according to law, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant Governor in that behalf.

151. The Lieutenant Governor may appoint a Board of Parole for the Province of British Columbia whose duty it is to inquire from time to time into the cases of prisoners sentenced to imprisonment for indeterminate periods, and where the Board thinks proper, it may permit prisoners serving such sentences to be paroled under conditions approved by the Solicitor General of Canada, and when the terms on which such prisoners were paroled have been complied with, the Board may recommend for the consideration of the Solicitor General of Canada the final discharge of such prisoners.

The power of the Court, under what was then s. 151 of the Act, to impose sentences of definite and indeterminate terms which, in the aggregate, extend beyond the maximum term fixed by the penal statute, was confirmed by this Court in *Turcotte v. The Queen*<sup>2</sup>. Section 151 was substantially the same as the present s. 150. The difference was that s. 151 applied only to males "apparently over the age of sixteen

coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour

a) dans le cas d'une personne du sexe masculin, en apparence âgée de moins de dix-huit ans, dans la Haney Correctional Institution,

b) dans le cas de toute autre personne du sexe masculin à laquelle s'applique le présent article, dans l'Oakalla Prison Farm ou à New Haven, ou

c) dans le cas d'une personne du sexe féminin à laquelle s'applique le présent article, à un endroit désigné par le lieutenant-gouverneur pour ces personnes du sexe féminin

plutôt que la prison commune du comté ou district judiciaire où l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée en conséquence jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou mise en liberté conditionnelle conformément à l'article 151 ou transférée selon la loi, et elle est assujettie aux règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

151. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, pour la province de Colombie-Britannique, un bureau de libération conditionnelle ayant pour devoir de s'enquérir, à l'occasion, du cas des prisonniers condamnés à l'incarcération pour des périodes indéterminées. Lorsque le bureau le juge utile, il peut permettre que des prisonniers purgeant de telles sentences soient mis en liberté conditionnelle à des conditions approuvées par le solliciteur général du Canada; et, lorsque les conditions de la liberté conditionnelle ont été respectées par ces prisonniers, le bureau peut recommander à la considération du solliciteur général du Canada l'élargissement définitif de ces prisonniers.

Le pouvoir du tribunal, en vertu de ce qui était alors l'art. 151 de la Loi, d'imposer des peines dont l'ensemble de la période déterminée et de la période indéterminée va au-delà de la période maximum prévue par la loi créant l'infraction, a été confirmé par cette Cour dans *Turcotte c La Reine*<sup>2</sup>. L'article 151 était substantiellement le même que le présent art. 150. La différence était que l'art. 151 s'appliquait seulement aux personnes de sexe masculin

<sup>2</sup> [1970] S.C.R. 843.

<sup>2</sup> [1970] R.C.S. 843.

years and under the age of twenty-three years”.

The same decision was made in relation to s. 46 of the Act in *Anderson v. The Queen*<sup>3</sup>, which was heard and decided at the same time as the *Turcotte* case. Section 46 has been replaced by the present s. 44, which provides as follows:

44. Every court in the Province of Ontario, before which any male person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common goal for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common goal of the county or judicial district where the offence was committed or was tried.

The only difference between the two sections is that s. 44 applies to “any male person” whereas s. 46 applied in respect of “any person”.

The purpose of the legislation providing for an indeterminate sentence was referred to by Judson J. in delivering the reasons of the majority in the *Turcotte* case at p. 848:

The indeterminate sentence came into Ontario by way of s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act* in the year 1916. The history and purpose of the legislation are dealt with by Middleton J.A. in *Rex v. Bond*, [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479. The purpose of the legislation is the reform and training of young offenders.

The *Turcotte* case was heard by the full Court about two months after its decision in *The Queen v. Drybones*<sup>4</sup>. It is of some significance that, even though it was not argued by counsel, there was no suggestion by any member of the Court in any of the judgments in *Turcotte* that the *Bill of Rights* had any application to s. 151 (now s. 150).

<sup>3</sup> [1970] S.C.R. 843.

<sup>4</sup> [1970] S.C.R. 282.

«âgées, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans».

La même décision a été rendue à l’égard de l’art. 46 de la Loi dans l’affaire *Anderson c. La Reine*<sup>3</sup>, qui fut entendue et décidée en même temps que l’affaire *Turcotte*. L’article 46 a été remplacé par le présent art. 44, qui se lit comme suit:

44. Tout tribunal de la province d’Ontario, devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée coupable d’une infraction aux lois du Canada, punissable d’une période d’emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d’emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d’au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l’Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.

La seule différence entre les deux articles réside dans ce que l’art. 44 s’applique à «une personne du sexe masculin» tandis que l’art. 46 s’appliquait à l’égard de «une personne».

Le but du texte prévoyant une période indéterminée a été mentionné par le Juge Judson lorsqu’il a exposé les motifs de la majorité dans l’affaire *Turcotte* à la p. 848:

La sentence indéterminée a été introduite dans l’Ontario en 1916 par l’art. 46 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. Le Juge d’appel Middleton retrace le but et l’historique de cette disposition dans *Rex v. Bond* [1937] O.R. 535, 68 C.C.C. 1, [1937] 3 D.L.R. 479. Le but en est de réhabiliter et de former les jeunes adultes délinquants.

L’affaire *Turcotte* fut entendue par cette Cour siégeant au complet quelque deux mois après qu’elle eut rendu son jugement dans l’affaire *La Reine c. Drybones*<sup>4</sup>. Il est quelque peu significatif que, même si elle ne fut pas débattue par les avocats, aucun membre de la Cour n’exprima dans les jugements de l’affaire *Turcotte* l’avis que la *Déclaration des droits* s’appliquait de quelque façon à l’art. 151 (maintenant l’art.

<sup>3</sup> [1970] R.C.S. 843.

<sup>4</sup> [1970] R.C.S. 282.

Its application has been raised and is the issue in the present appeal, it being contended that s. 150 infringes the respondent's right to equality before the law and the protection of the law.

The relevant portions of the *Bill of Rights* are as follows:

1. It is hereby recognized and declared that in Canada there have existed and shall continue to exist without discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex, the following human rights and fundamental freedoms, namely,

- (a) the right of the individual to life, liberty, security of the person and enjoyment of property, and the right not to be deprived thereof except by due process of law;
- (b) the right of the individual to equality before the law and the protection of the law;
- (c) freedom of religion;
- (d) freedom of speech;
- (e) freedom of assembly and association; and
- (f) freedom of the press.

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement or any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

- (a) authorize or effect the arbitrary detention, imprisonment or exile of any person;
- (b) impose or authorize the imposition of cruel and unusual treatment or punishment;
- (c) deprive a person who has been arrested or detained
  - (i) of the right to be informed promptly of the reason for his arrest or detention,
  - (ii) of the right to retain and instruct counsel without delay, or
  - (iii) of the remedy by way of *habeas corpus* for the determination of the validity of his detention and for his release if the detention is not lawful;

150).

Dans le présent appel, l'application de la *Déclaration des droits* a été soulevée et est la question en litige car on prétend que l'art. 150 enfreint le droit de l'intimé à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

Les parties pertinentes de la *Déclaration des droits* sont les suivantes:

1. Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe:

- a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi;
- b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi;
- c) la liberté de religion;
- d) la liberté de parole;
- e) la liberté de réunion et d'association, et
- f) la liberté de la presse.

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

- a) autorisant ou prononçant la détention, l'emprisonnement ou l'exil arbitraires de qui que ce soit;
- b) infligeant des peines ou traitements cruels et inusités, ou comme en autorisant l'imposition;
- c) privant une personne arrêtée ou détenue
  - (i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
  - (ii) du droit de retenir et constituer un Avocat sans délai, ou
  - (iii) du recours par voie d'*habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la validité de sa détention et que sa libération soit ordonnée si la détention n'est pas légale;

(d) authorize a court, tribunal, commission, board or other authority to compel a person to give evidence if he is denied counsel, protection against self crimination or other constitutional safeguards;

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

(f) deprive a person charged with a criminal offence of the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, or of the right to reasonable bail without just cause; or

(g) deprive a person of the right to the assistance of an interpreter in any proceedings in which he is involved or in which he is a party or a witness, before a court, commission, board or other tribunal, if he does not understand or speak the language in which such proceedings are conducted.

At the outset it should be noted that there can be no contention that s. 150 of the Act involves any discrimination by reason of race, national origin, colour, religion or sex. This fact does not, however, in itself, determine the issue because, as was stated by Laskin J. (as he then was) in *Curr v. The Queen*<sup>5</sup>, at p. 896, the existence of any of the forms of prohibited discrimination is not a *sine qua non* of the operation of s. 1 of the *Bill of Rights*. The question has to be determined as to whether the provisions of s. 150 infringe on the respondent's declared right to equality before the law and the protection of the law.

The respondent contends that he has been denied that right because s. 150 permits the Court in British Columbia to impose upon him a punishment greater than that which could have been imposed:

(a) by a Court in the other Provinces of Canada, save Ontario;

<sup>5</sup> [1972] S.C.R. 889.

d) autorisant une cour, un tribunal, une commission, un office, un conseil ou une autre autorité à contraindre une personne à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat, la protection contre son propre témoignage ou l'exercice de toute garantie d'ordre constitutionnel;

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

f) privant une personne accusée d'un acte criminel du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie en conformité de la loi, après une audition impartiale et publique de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, ou la privant sans juste cause du droit à un cautionnement raisonnable; ou

g) privant une personne du droit à l'assistance d'un interprète dans des procédures où elle est mise en cause ou est partie ou témoin, devant une cour, une commission, un office, un conseil ou autre tribunal, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent ces procédures.

Il faut d'abord remarquer qu'on ne peut prétendre que l'art. 150 de la Loi implique une discrimination suivant la race, l'origine nationale, la couleur, la religion ou le sexe. Ce fait n'a pas, cependant, en lui-même, pour effet de trancher la question en litige, car comme l'a dit le Juge Laskin (alors juge puîné) dans l'arrêt *Curr c. La Reine*<sup>5</sup> à la p. 896, l'existence d'une des formes de discrimination interdite n'est pas une condition *sine qua non* de l'application de l'art. 1 de la *Déclaration des droits*. La question à décider est de savoir si les dispositions de l'art. 150 enfreignent le droit déclaré de l'intimé à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.

L'intimé prétend qu'à son égard il y a eu violation de ce droit puisque l'art. 150 permet au tribunal de Colombie-Britannique de le condamner à une peine plus sévère que celle qui aurait pu être imposée:

(a) par un tribunal dans les autres provinces du Canada, sauf l'Ontario;

<sup>5</sup> [1972] R.C.S. 889.



(b) upon a person not within the age group defined in s. 150, in any of the Provinces of Canada, including British Columbia, other than Ontario.

This submission, in substance, is that s. 2 of the *Bill of Rights* becomes operative in respect of any statute enacted by the Parliament of Canada which is made applicable to a particular area in Canada, as distinct from the whole of Canada, or which particularly affects a defined group of persons in Canada, as distinct from all other persons in Canada.

Branca J.A., in the Court of Appeal, was of the opinion that the section in question discriminated against the respondent because of the incidence of age and locality. Nemetz J.A., referring to the *Drybones* case, *supra*, held the view that the section resulted in a group of individuals being treated more harshly than another under the law.

Maclean J.A., who dissented, adopted the reasoning of Jackett C. J. in *Re Prata and Minister of Manpower and Immigration*<sup>6</sup>, at p. 473:

“It is a novel thought to me that it is inconsistent with the concept of equality before the law for Parliament to make a law that, for sound reasons of legislative policy, applies to one class of persons and not to another class. As it seems to me, it is of the essence of sound legislation that law be so tailored as to be applicable to such classes of persons and in such circumstances as are best calculated to achieve the social, economic or other national objectives that have been adopted by Parliament.”

He also went on to say:

It is well known that British Columbia and Ontario were the pioneers of the system of correction of young offenders by the use of the indeterminate sentence. The object of the system which involves the use of the indeterminate sentences was referred to in *Regina v. Turcotte*, [1970] S.C.R. 843 at p. 845 where reference was made to the Ontario case of *Rex v. Bond* (1937) 68 C.C.C. 1. Middleton, J.A., in

<sup>6</sup> (1972), 31 D.L.R. (3d) 465.

(b) à une personne non incluse dans la catégorie d'âge définie à l'art. 150, dans toutes les provinces du Canada sauf l'Ontario, y inclus la Colombie-Britannique.

Cette prétention, en substance, est que l'art. 2 de la *Déclaration des droits* devient opérant à l'égard d'une loi édictée par le Parlement du Canada qui est faite applicable à une zone donnée au Canada, par opposition à l'ensemble du pays, ou qui porte atteinte de façon particulière à un groupe défini de personnes au Canada, par opposition à toutes les autres personnes au pays.

Le Juge Branca, en Cour d'appel, a été d'avis que cet article était discriminatoire envers l'intimé en raison de l'incidence de l'âge et du lieu. Le Juge d'appel Nemetz, se référant à l'affaire *Drybones* (précitée), a adopté le point de vue selon lequel le résultat de cet article était qu'un groupe d'individus se trouvait à être traité plus durement qu'un autre par la loi.

Le Juge d'appel Maclean, dissident, fit sien le raisonnement adopté par le Juge en chef Jackett dans l'arrêt *Re Prata et Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*,<sup>6</sup> à la p. 473:

«Il ne m'est jamais venu à l'esprit que le principe de l'égalité devant la loi interdise au Parlement d'adopter, pour des raisons dictées par une saine politique législative, des lois qui s'appliquent à une catégorie de personnes à l'exclusion d'une autre. Il me semble qu'il est de la nature même de la fonction législative de viser à créer des dispositions applicables à des catégories de personnes et dans des circonstances définies de façon à favoriser la réalisation des objectifs nationaux, d'ordre économique, social ou autre, fixés par le Parlement.»

De plus, il déclara:

[TRADUCTION] Il est bien connu que la Colombie-Britannique et l'Ontario ont été les pionniers du système de redressement des jeunes contrevenants qui préconise l'emploi de la peine indéterminée. Le but du système qui comporte l'imposition de peines indéterminées a été mentionné dans l'arrêt *La Reine c. Turcotte*, [1970] R.C.S. 843, à la p. 845, où on s'est référé à l'arrêt ontarien *Rex v. Bond*, (1937) 68

<sup>6</sup> (1972), 31 D.L.R. (3d) 465.

referring to the question of indeterminate sentences said at p. 5:

“The system of indeterminate sentences and parole is primarily applicable to first offenders, but there may be and probably are many cases in which the Court is convinced that an individual appearing for a second or third offence may not be in truth incorrigible, and it may in its wisdom impose an indeterminate sentence so as to encourage reformation if possible.”

It should be noted too that the imposition of the indeterminate sentence is within the discretion of the trial judge and is not mandatory.

It should also be noted that both British Columbia and Ontario are equipped with institutions and staff designed to provide facilities for the reformation of young offenders under the indeterminate system of sentencing. Probably not all the Provinces of Canada are so equipped. Many prison authorities are of the view that the best results in reforming young offenders can often be achieved by adding the indeterminate sentence to the usual definite sentence which the particular statute authorizes. In my view the whole system must be regarded as one for the reformation and benefit of young offenders, and one cannot say that just because an indeterminate sentence has been added to a definite sentence that the particular offender has been discriminated against in any manner.

I am not prepared to accept the respondent's submission as to the meaning of the phrase “equality before the law” in s. 1(b) of the *Bill of Rights*. Section 1 of the Bill declared that six defined human rights and freedoms “have existed” and that they should “continue to exist”. All of them had existed and were protected under the common law. The Bill did not purport to define new rights and freedoms. What it did was to declare their existence in a statute, and, further, by s. 2, to protect them from infringement by any federal statute.

C.C.C. 1. Le Juge d'appel Middleton y avait dit, p. 5 en abordant la question des peines indéterminées:

«Le système des peines indéterminées et de la libération conditionnelle est destiné avant tout aux contrevenants qui en sont à un premier délit, mais il peut y avoir, et il y a probablement, de nombreux cas où le tribunal est convaincu qu'un individu comparissant pour une deuxième ou troisième infraction peut ne pas être vraiment incorrigible, et il peut dans sa sagesse imposer une peine indéterminée afin de favoriser le redressement si celui-ci est possible.»

Il faut aussi noter que l'imposition d'une peine d'emprisonnement indéterminée n'est pas obligatoire et qu'elle est laissée à la discrétion du juge de première instance.

Il faut noter par surcroît que la Colombie-Britannique et l'Ontario sont pourvus d'institutions et de personnels qualifiés pour le redressement de jeunes contrevenants selon le système des peines d'emprisonnement indéterminées. Il est probable que toutes les provinces du Canada ne sont pas si bien pourvues. De nombreuses autorités pénitentiaires croient que dans le redressement des jeunes contrevenants, on peut souvent obtenir les meilleurs résultats en ajoutant une peine indéterminée à la peine déterminée habituelle prévue par la loi particulière. A mon avis le système dans son ensemble doit être considéré comme visant le redressement des jeunes contrevenants et comme institué à leur avantage, et on ne peut affirmer que, du seul fait qu'une peine indéterminée a été ajoutée à une peine déterminée, le contrevenant en cause a été victime d'une discrimination quelconque.

Je ne suis pas prêt à accepter la prétention de l'intimé quant à la signification de la phrase «égalité devant la loi» dans l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration des droits*. L'art. 1 de la *Déclaration* déclare que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au nombre de six, «ont existé» et qu'ils devraient «continuer à exister». Tous ces droits et libertés existaient et étaient protégés sous le régime de la *common law*. Le but de la *Déclaration* n'est pas de définir de nouveaux droits ou de nouvelles libertés. Ce qu'elle fait est de proclamer leur existence dans une loi, et, de plus, par l'art. 2, de les protéger contre la transgression par une loi fédérale, quelle qu'elle soit.

Two of those rights and freedoms, *i.e.*, “freedom of speech” and “freedom of the press” were considered by Chief Justice Duff in the *Reference re Alberta Statutes*<sup>7</sup>. He was of the view that the preamble to the *British North America Act*, which declared that the Provinces of Canada, Nova Scotia and New Brunswick had expressed their desire to be federally united “with a Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom”, contemplated a parliament working under the influence of public opinion and public discussion and that the Parliament of Canada possessed authority to legislate for the protection of that right (p. 133).

The matter of “equality before the law” was under consideration in the *Reference re Exemption of Military Forces*<sup>8</sup>. This Court held that the rule of law prevailed in Canada to the extent that it provided that the military were not exempt from the jurisdiction of the ordinary Courts. In that case Chief Justice Duff quoted a passage from an article written by Dr. Goodhart:

The important constitutional principle which was involved is one of the essential ones on which the English constitution is based. It is described by Dicey as “the fixed doctrine of English law that a soldier, though a member of a standing army, is in England subject to all the duties and liabilities of an ordinary citizen”. It is part—and perhaps the most important part—of “the rule of law” which is the distinctive feature of the British system. “It becomes, too, more and more apparent that the means by which the courts have maintained the law of the constitution have been the strict insistence upon the two principles, first of “equality before the law”, which negatives exemption from the liabilities of ordinary citizens or from the jurisdiction of the ordinary courts, and, secondly, of “personal responsibility of wrongdoers”, which excludes the notion that any breach of law on the part of a subordinate can be justified by the orders of his superiors.

<sup>7</sup> [1938] S.C.R. 100.

<sup>8</sup> [1943] S.C.R. 483.

Deux de ces droits et libertés, soit la «liberté de parole» et la «liberté de la presse» ont déjà été étudiés par le Juge en chef Duff dans l'arrêt *Reference re Alberta Statutes* (renvoi concernant certaines lois de l'Alberta).<sup>7</sup> Il fut d'avis que le préambule de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, qui énonce que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une union fédérale «avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni», envisage un Parlement dont les débats sont assujettis à l'influence de l'opinion et de la discussion publique, et que le Parlement du Canada possède l'autorité de légiférer en vue de la protection de ce droit (p. 133).

Cette question de l'«égalité devant la loi» a été examinée dans l'arrêt *Reference re Exemption of Military Forces* (renvoi concernant l'exemption des corps militaires étrangers)<sup>8</sup>. Il y fut décidé par cette Cour que le «règne du droit» au Canada primait au point de faire en sorte que les militaires ne peuvent être à l'abri de la compétence des tribunaux ordinaires. Dans l'arrêt, le Juge en chef Duff cite le passage suivant d'un article écrit par M. Goodhart, docteur d'Université:

[TRADUCTION] L'important principe constitutionnel qui était en cause est l'un des principes essentiels à la base de la constitution anglaise. Il est décrit par Dicey comme étant «cette doctrine établie du droit anglais selon laquelle un soldat, bien que membre d'une armée permanente, est en Angleterre assujetti à tous les devoirs et à toutes les obligations du citoyen ordinaire». C'est là un des éléments, et peut-être le plus important, du «règne du droit» qui caractérise le système britannique. «Il devient, aussi, de plus en plus manifeste que si les tribunaux ont maintenu l'observance des règles du droit constitutionnel, c'est en insistant strictement sur deux principes, savoir, premièrement, celui de «l'égalité devant la loi», qui dénie l'exemption des responsabilités qui incombent aux citoyens ordinaires ou l'exclusion de la compétence des tribunaux ordinaires, et, deuxièmement, celui de la «responsabilité personnelle des auteurs de délits», qui exclut la notion selon laquelle une viola-

<sup>7</sup> [1938] R.C.S. 100.

<sup>8</sup> [1943] R.C.S. 438.

The meaning of this phrase was considered recently in the cases of *Attorney General of Canada v. Lavell* and *Isaac v. Bédard*<sup>9</sup>. In those cases Ritchie J. said, at p. 1365:

In my view the meaning to be given to the language employed in the *Bill of Rights* is the meaning which it bore in Canada at the time when the Bill was enacted, and it follows that the phrase "equality before the law" is to be construed in light of the law existing in Canada at that time.

In considering the meaning to be attached to "equality before the law" as those words occur in s. 1(b) of the Bill, I think it important to point out that in my opinion this phrase is not effective to invoke the egalitarian concept exemplified by the 14th Amendment of the U.S. Constitution as interpreted by the courts of that country. (See *Smythe v. The Queen*, [1971] S.C.R. 680, per Fauteux C. J. at pp. 683 and 686). I think rather that, having regard to the language employed in the second paragraph of the preamble to the *Bill of Rights*, the phrase "equality before the law" as used in s. 1 is to be read in its context as a part of "the rule of law" to which over-riding authority is accorded by the terms of that paragraph.

In this connection I refer to *Stephen's Commentaries on the Laws of England*, 21st ed., 1950, where it is said in vol. III at p. 337:

Now the great constitutional lawyer Dicey writing in 1885 was so deeply impressed by the absence of arbitrary governments present and past, that he coined the phrase 'the rule of law' to express the regime under which Englishmen lived; and he tried to give precision to it in the following words which have exercised a profound influence on all subsequent thought and conduct.

'That the "rule of law" which forms a fundamental principle of the constitution has three meanings or may be regarded from three different points of view . . . .'

The second meaning proposed by Dicey is the one with which we are here concerned and it was stated in the following terms:

<sup>9</sup> [1974] S.C.R. 1349.

tion de la loi par un subordonné peut être justifiée par l'obéissance aux ordres de supérieurs.

La signification de cette expression a été étudiée récemment dans les arrêts *Le Procureur Général du Canada c. Lavell et Isaac c. Bédard*<sup>9</sup>. Dans ces arrêts, le Juge Ritchie déclare, à la p. 1365:

Selon moi, le sens à donner au libellé de la *Déclaration des droits* est celui qu'il avait au Canada à l'époque de l'adoption de la *Déclaration*, et il s'ensuit que l'expression «égalité devant la loi» doit s'interpréter à la lumière de la loi en vigueur au Canada à ce moment-là.

Lorsqu'on considère le sens qu'il faut attacher aux mots «égalité devant la loi» figurant à l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration*, je crois important de signaler qu'à mon sens ces termes ne sont pas efficaces pour invoquer le concept égalitaire illustré par le 14 ième Amendement de la constitution des États-Unis tel qu'interprété par les tribunaux de ce pays-là. (Voir *Smythe c. La Reine*, [1971] R.C.S. 680, Juge en chef Fauteux, pp. 683 et 686). Je crois plutôt que, compte tenu des termes employés dans le second alinéa du préambule de la *Déclaration des droits*, l'expression «égalité devant la loi» se trouvant à l'art. 1 doit se lire dans son contexte, comme une partie du «règne du droit» auquel les termes de cet alinéa accordent une autorité prépondérante.

A cet égard, je me réfère à *Stephen's Commentaries on the Laws of England*, 21e éd. 1950, où il est dit dans le vol. III à la p. 337:

[TRADUCTION] Ainsi le grand spécialiste en droit constitutionnel, Dicey, qui écrivait en 1885, était si profondément impressionné par l'absence de gouvernements arbitraires, tant à l'époque que dans le passé, qu'il a créé l'expression «*the rule of law*» (le règne du droit) pour parler du régime sous lequel vivait l'Anglais; et il a tenté de la préciser dans les termes suivants, qui ont exercé une profonde influence sur toute la pensée et la conduite subséquente.

«Que le «règne du droit» qui constitue un principe fondamental de la constitution a trois sens, ou peut-être envisagé sous trois points de vue différents . . . .»

Le second sens proposé par Dicey est celui qui nous occupe ici et il l'a couché dans les termes suivants:

<sup>9</sup> [1974] R.C.S. 1349.

It means again equality before the law or the equal subjection of all classes to the ordinary law of the land administered by the ordinary courts; the 'rule of law' in this sense excludes the idea of any exemption of officials or others from the duty of obedience to the law which governs other citizens or from the jurisdiction of the ordinary courts.

"Equality before the law" in this sense is frequently invoked to demonstrate that the same law applies to the highest official of Government as to any other ordinary citizen, and in this regard Professor F. R. Scott, in delivering the Plaunt Memorial Lectures on Civil Liberties and Canadian Federalism in 1959, speaking of the case of *Roncarelli v. Duplessis*, [1959] S.C.R. 121, had occasion to say:

It is always a triumph for the law to show that it is applied equally to all without fear or favour. This is what we mean when we say that all are equal before the law.

It is quite clear that, in 1960, when the *Bill of Rights* was enacted, the concept of "equality before the law" did not and could not include the right of each individual to insist that no statute could be enacted which did not have application to everyone and in all areas of Canada. Such a right would have involved a substantial impairment of the sovereignty of Parliament in the exercise of its legislative powers under s. 91 of the *British North America Act* and could only have been created by constitutional amendment, or by statute. In my opinion the wording of the *Bill of Rights* did not do this, because, as has already been noted, by its express wording it declared and continued existing rights and freedoms. It was those existing rights and freedoms which were not to be infringed by any federal statute. Section 2 did not create new rights. Its purpose was to prevent infringement of existing rights. It did particularize, in paras. (a) to (g), certain rights which were a part of the rights declared in s. 1, but the right claimed by the respondent does not fall within any of those seven paragraphs.

[TRADUCTION] Un autre sens est celui d'égalité devant la loi ou d'assujettissement égal de toutes les classes au droit commun du pays appliqué par les tribunaux ordinaires; le «règne du droit», dans ce sens, exclut l'idée d'une exemption de fonctionnaires ou d'autres personnes du devoir l'obéissance à la loi auquel sont assujettis les autres citoyens, ou de la compétence des tribunaux ordinaires.

«L'égalité devant la loi», dans ce sens, est souvent invoquée pour démontrer que la même loi s'applique aussi bien aux plus hauts fonctionnaires du gouvernement qu'à tout autre citoyen ordinaire, et à cet égard le Professeur F. R. Scott, dans les cours donnés dans le cadre des Plaunt Memorial Lectures sur les libertés civiles et le fédéralisme canadien, en 1959, eut l'occasion de dire en parlant de l'affaire *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121:

[TRADUCTION] C'est toujours un triomphe pour la loi de montrer qu'elle est appliquée à tous également, sans crainte ni favoritisme. C'est ce que nous entendons quand nous disons que tous sont égaux devant la loi.

Il est très clair qu'en 1960, lors de l'adoption de la *Déclaration des droits*, le concept de «l'égalité devant la loi» ne comprenait pas et ne pouvait pas comprendre le droit pour tout individu de faire valoir qu'aucune loi qui ne s'appliquait pas à l'ensemble des citoyens et dans toutes les parties du Canada ne pouvait être adoptée. Un droit de cette nature aurait comporté une atteinte grave à la souveraineté du Parlement dans l'exercice de sa compétence législative sous le régime de l'art. 91 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et n'aurait pu être créé que par un amendement à la constitution, ou par une loi. A mon avis le libellé de la *Déclaration des droits* n'a pas pour effet de créer un tel droit puisque, comme déjà mentionné, elle porte déclaration et continuation de droits et libertés existants, de par ses termes exprès. Ce sont ces droits et ces libertés qui existaient alors qui ne doivent être violés par aucune loi fédérale. L'article 2 ne crée pas de droits nouveaux. Son but est d'empêcher la transgression de droits existants. Il précise effectivement, dans les alinéas a) à g), certains droits faisant partie de ceux qui sont déclarés dans l'art. 1, mais le droit invoqué par l'intimé n'est compris dans aucun de ces sept alinéas.

The judgments of the majority of the Court of Appeal in the present case rely substantially upon the decision of this Court in the *Drybones* case, *supra*. Branca J.A. also relied upon the judgments of the Federal Court of Appeal in *Attorney General of Canada v. Lavell* and of Osler J. in *Isaac v. Bédard*, both of which were subsequently reversed in this Court.

The *Drybones* case is the only one to date in which this Court has held a section of a federal statute to be inoperative because it infringed the *Bill of Rights*. The circumstances of the case were unusual. The respondent, Drybones, who was an Indian, had been convicted, in the Northwest Territories, of being intoxicated off a reserve, contrary to s. 94(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1952, c. 149. There were no reserves in the Northwest Territories. Section 94(b) applied only to Indians. It rendered the respondent guilty of a punishable offence by reason of conduct which would not have been punishable if indulged in by a person not an Indian.

It was felt by the majority in that case that the section deliberately created a specific type of offence, subject to punishment, which could be committed only by Indians, and that, in consequence, an inequality before the law had been created, based upon racial grounds. The scope of this judgment was spelled out by Ritchie J., who delivered the majority reasons, at p. 298, as follows:

It appears to me to be desirable to make it plain that these reasons for judgment are limited to a situation in which, under the laws of Canada, it is made an offence punishable at law on account of race, for a person to do something which all Canadians who are not members of that race may do with impunity; in my opinion the same considerations do not by any means apply to all the provisions of the *Indian Act*.

In his reasons in the *Lavell* case, Ritchie J. said, at p. 1372:

The fundamental distinction between the present case and that of *Drybones*, however, appears to me to

Les jugements de la majorité de la Cour d'appel en l'espèce présente s'appuient en substance sur la décision de cette Cour dans l'affaire *Drybones* (précitée). Le Juge d'appel Branca s'est appuyé aussi sur le jugement de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Le Procureur Général du Canada c. Lavell* et celui du Juge Osler dans l'affaire *Isaac c. Bédard*, deux jugements qui ont par la suite été infirmés par cette Cour.

L'affaire *Drybones* est la seule à ce jour dans laquelle cette Cour a déclaré un article d'une loi fédérale inopérant parce qu'il enfreignait la *Déclaration des droits*. Les circonstances de cette cause étaient particulières. L'intimé, Drybones, qui était un Indien, avait été déclaré coupable, dans les territoires du Nord-Ouest, d'avoir été ivre hors d'une réserve, en contravention de l'al. b) de l'art. 94 de la *Loi sur les Indiens*, S.R.C. 1952, c. 149. Il n'y avait pas de réserve dans les territoires du Nord-Ouest. L'alinéa b) de l'art. 94 s'appliquait seulement aux Indiens. L'article rendait l'intimé coupable d'une infraction en raison d'une façon d'agir qui n'aurait donné lieu à aucune sanction pour toute autre personne qu'un Indien.

L'opinion de la majorité dans cette affaire a été que cet article créait délibérément une infraction spécifique, punissable en justice, qui ne pouvait être commise que par des Indiens et que, par conséquent, une inégalité devant la loi, basée sur des motifs raciaux, avait été créée. La portée de ce jugement a été énoncée par le Juge Ritchie, exposant les motifs de la majorité, à la p. 298, de la façon suivante:

Je crois utile d'affirmer clairement que ces motifs s'appliquent seulement à un cas où, en vertu des lois du Canada, est réputé infraction punissable en droit, pour une personne, à cause de sa race, un acte que ses concitoyens canadiens qui ne sont pas de cette race peuvent poser sans encourir aucune sanction. A mon avis, cela est bien loin d'être applicable à toutes les dispositions de la *Loi sur les Indiens*.

Dans ses motifs dans l'affaire *Lavell*, le Juge Ritchie dit, à la p. 1372:

Cependant, la distinction fondamentale entre la présente affaire et l'affaire *Drybones* me paraît être que

be that the impugned section in the latter case could not be enforced without denying equality of treatment in the administration and enforcement of the law before the ordinary courts of the land to a racial group . . .

The legislative purpose of s. 150 was not to impose harsher punishment upon offenders in British Columbia in a particular age group than upon others. The purpose of the indeterminate sentence was to seek to reform and benefit persons within that younger age group. It was made applicable in British Columbia because that Province was equipped with the necessary institutions and staff for that purpose.

In my opinion, it is not the function of this Court, under the *Bill of Rights*, to prevent the operation of a federal enactment, designed for this purpose, on the ground that it applies only to one class of persons, or to a particular area.

The words used by Laskin J. in a slightly different context, in *Curr v. The Queen, supra*, at p. 899, may have application here. He was considering the extent to which this Court might, under s. 1 (a) of the *Bill of Rights*, the "due process of law" provision, have power to control substantive federal legislation. He said, on the assumption that such power might exist,

. . . compelling reasons ought to be advanced to justify the Court in this case to employ a statutory (as contrasted with a constitutional) jurisdiction to deny operative effect to a substantive measure duly enacted by a Parliament constitutionally competent to do so, and exercising its powers in accordance with the tenets of responsible government, which underlie the discharge of legislative authority under the *British North America Act*.

In my opinion, in order to succeed in the present case, it would be necessary for the respondent, at least, to satisfy this Court that, in enacting s. 150, Parliament was not seeking to

l'article incriminé dans cette dernière affaire ne pouvait recevoir d'application sans que soit déniée à un groupe racial l'égalité de traitement dans l'administration et l'application de la loi devant les tribunaux ordinaires du pays . . .

Le but du législateur en édictant l'art. 150 n'était pas d'imposer une peine plus sévère qu'à d'autres aux contrevenants qui se trouvaient en Colombie-Britannique et qui faisaient partie d'un groupe d'âge particulier. La peine indéterminée a pour fin une tentative de redresser et d'avantager les personnes incluses dans ce groupe d'âge plus jeune. L'article a été fait applicable en Colombie-Britannique parce que cette province était pourvue des institutions et du personnel requis à cette fin.

A mon avis, il n'appartient pas à cette Cour, sous le régime de la *Déclaration des droits*, d'empêcher l'application d'un texte législatif fédéral, conçu à cette fin, pour le motif qu'il ne s'applique qu'à une catégorie de personnes, ou à une région particulière.

Les termes employés par le Juge Laskin dans un contexte un peu différent, dans l'arrêt *Curr c. La Reine* (précité) à la p. 899, peuvent avoir application ici. Il examinait l'étendue du pouvoir que cette Cour pouvait avoir, sous le régime de l'al. a) de l'art. 1 de la *Déclaration des droits*, la disposition relative à «l'application régulière de la loi», de contrôler les dispositions de fond de la législation fédérale. Il a dit, en supposant que ce pouvoir pouvait exister,

. . . il faudrait avancer des raisons convaincantes pour que la Cour soit fondée à exercer en l'espèce une compétence conférée par la loi (par opposition à une compétence conférée par la constitution) pour enlever tout effet à une disposition de fond dûment adoptée par un Parlement compétent à cet égard en vertu de la constitution et exerçant ses pouvoirs conformément aux principes du gouvernement responsable, lequel constitue le fondement de l'exercice du pouvoir législatif en vertu de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*.

A mon avis, pour qu'il ait gain de cause en la présente affaire, il serait nécessaire, au moins, que l'intimé établisse à la satisfaction de la Cour qu'en adoptant l'art. 150 le Parlement ne cher-

achieve a valid federal objective. This was not established or sought to be established.

In the result, in my opinion, s. 150 of the Act does not infringe the right of the respondent to equality before the law under s. 1(b) of the *Bill of Rights*. I would allow the appeal and set aside that portion of the judgment of the Court of Appeal which declares s. 150 of the Act to be inoperative.

RITCHIE J.—I would allow this appeal for the reasons stated by my brother Martland.

As is pointed out in those reasons and in the case of *Turcotte v. The Queen*<sup>10</sup>, the purpose of s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21, is the reformation and training of young offenders and it appears to me to run contrary to the intent of the *Bill of Rights* that the provisions of s. 1(b) of that statute which guarantee the right of the individual to equality before the law, should be so construed as to frustrate the very purpose of the impugned legislation on the ground that it only applies to offenders who are young and who have been convicted in a jurisdiction where institutions have been established for its fulfilment.

Unlike the legislation which was under consideration in the case of *R. v. Drybones*<sup>11</sup>, s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act* does not provide that one group of individuals is to be treated more harshly than another under the law; it is, on the contrary, in my opinion, designed for the benefit of the individuals concerned so that they may be afforded the opportunity to play a useful and profitable role in society and to avoid the risk of maturing into hardened criminals.

PIGEON J.—I agree with Martland J. subject to the views I have expressed in *Attorney Gen-*

chait pas l'accomplissement d'un objectif fédéral régulier. Cela n'a pas été établi et on n'a pas tenté de le faire.

En conséquence, à mon avis, l'art. 150 de la Loi n'enfreint pas le droit de l'intimé à l'égalité devant la loi sous le régime de l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration des droits*. J'accueillerais l'appel et j'infirmes cette partie de l'arrêt de la Cour d'appel qui déclare l'art. 150 de la Loi inopérant.

LE JUGE RITCHIE—J'accueillerais ce pourvoi pour les motifs énoncés par mon collègue le Juge Martland.

Tel que mentionné dans les motifs qu'il a rédigés, et dans l'arrêt *Turcotte c. La Reine*<sup>10</sup> le but de l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970, c. P-21, est de redresser et former les jeunes contrevenants et il m'apparaît contraire à l'intention de la *Déclaration des droits* que les dispositions de l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration* qui garantissent à toute personne le droit à l'égalité devant la loi, soient interprétées de façon à neutraliser le but même de la loi contestée pour le motif que celle-ci s'applique seulement aux contrevenants qui sont jeunes et qui sont condamnés dans un ressort où des institutions ont été établies en vue de la réalisation de son objet.

Contrairement au texte qui était en cause dans l'affaire, *La Reine c. Drybones*<sup>11</sup>, l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* ne prévoit pas qu'un groupe d'individus doit être traité de façon plus sévère qu'un autre par la loi; il est, au contraire, à mon avis, conçu à l'avantage des individus auxquels il s'applique pour qu'ils aient la chance de jouer dans la société un rôle utile et profitable et d'éviter le risque de devenir des criminels endurcis.

LE JUGE PIGEON—Je suis d'accord avec M. Le Juge Martland sous réserve des vues que j'ai

<sup>10</sup> [1970] S.C.R. 843.

<sup>11</sup> [1970] S.C.R. 282.

<sup>10</sup> [1970] R.C.S. 843.

<sup>11</sup> [1970] R.C.S. 282.



*eral of Canada v. Lavell and Isaac v. Bédard*<sup>12</sup> so far as they happen to be different from those he has expressed.

The judgment of Spence, Laskin and Dickson JJ. was delivered by

LASKIN J. (*dissenting*)—The question in this appeal by the Crown, brought to this Court by its leave, is a double-edged one. It is, first, whether s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1970, c. P-21 is inoperative in the face of s. 1 (b) of the *Canadian Bill of Rights*, 1960 (Can.), c. 44; and, second, whether s. 150 is open to a construction that would make it compatible with s. 1 (b) aforesaid and thus obviate any need to reach the issue of inoperability. It is a singular feature of this appeal that although counsel for the appellant and counsel for the respondent have joined issue on the first aspect of the case they are at one, on the basis of an alternative argument of each, in supporting a compatible construction. Why this is so will be readily apparent from a short recital of the facts and from a reference to the judgment of this Court in *Turcotte v. The Queen*<sup>13</sup>.

This appeal has its origin in a charge against the respondent, then 17 years of age, of a summary conviction offence for which the maximum punishment prescribed by the *Criminal Code* is six months' imprisonment. Although acquitted at first instance, a conviction was entered against the accused after appeal and trial *de novo* before a County Court judge. Following a pre-sentence report, the accused was sentenced to a term of three months definite and two years less one day indeterminate pursuant to s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act*. This section reads as follows:

Every court in the Province of British Columbia, before which any person apparently under the age of

<sup>12</sup> [1974] S.C.R. 1349.

<sup>13</sup> [1970] S.C.R. 843.

exprimées dans *Procureur Général du Canada c. Lavell et Isaac c. Bédard*<sup>12</sup>, dans la mesure où elles diffèrent des siennes.

Le jugement des Juges Spence, Laskin et Dickson a été rendu par

LE JUGE LASKIN (*dissident*)—La question soulevée dans ce pourvoi de la Couronne, interjeté sur l'autorisation de cette Cour, est double. Elle est d'abord de savoir si l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1970 c. P-21, est inopérant à la lecture de l'alinéa b) du par. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, 1960 (Can.), c. 44; et, en deuxième lieu, de savoir si l'art. 150 peut être interprété d'une façon qui le rendrait compatible avec l'alinéa b) de l'art. 1 mentionné ci-dessus, et qui éliminerait ainsi la nécessité d'aborder la question du caractère inopérant. Ce pourvoi a ceci de particulier que, bien que les avocats de l'appelante et de l'intimé aient lié contestation sur le premier aspect de cette affaire, ils ne font qu'un, chacun à partir d'un argument subsidiaire qui lui est propre, lorsqu'il s'agit de soutenir une interprétation compatible. Un court exposé des faits et un renvoi au jugement de cette Cour dans *Turcotte c. La Reine*<sup>13</sup>, illustreront sans difficulté comment il se fait qu'il en soit ainsi.

L'origine du pourquoi remonte à une plainte portée contre l'intimé, alors âgé de 17 ans, pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dont la peine maximum prévue par le Code criminel est de six mois d'emprisonnement. Bien qu'acquitté en première instance, l'accusé a été condamné à la suite d'un appel et d'un procès *de novo* devant un juge d'une cour de comté. A la suite d'un rapport «pré-sentence», l'accusé fut condamné, en vertu de l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, à une peine déterminée de trois mois d'emprisonnement et à une peine indéterminée de deux ans moins un jour. Cet article de la loi se lit comme suit:

Tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne âgée, en apparence,

<sup>12</sup> [1974] S.R.C. 1349

<sup>13</sup> [1970] R.C.S. 843.

twenty-two years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common goal for a term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day

(a) in the case of a male person apparently under the age of eighteen years, in Haney Correctional Institution,

(b) in the case of any other male person to whom this section applies, in Oakalla Prison Farm or in New Haven, or

(c) in the case of a female person to whom this section applies, in a place designated by the Lieutenant Governor for such female persons

instead of the common goal of the county or judicial district where the offence was committed or was tried, and such person shall thereupon be imprisoned accordingly until he is lawfully discharged or paroled pursuant to section 151 or transferred according to law, and shall be subject to all the rules and regulations of the institution as may be approved from time to time by the Lieutenant Governor in that behalf.

On appeal by the accused to the British Columbia Court of Appeal, that Court by a majority (Branca and Nemetz JJ.A.), Maclean J. A. dissenting, held that s. 150 offended against s. 1 (b) of the *Canadian Bill of Rights* ("the right of the individual to equality before the law and the protection of the law") and was consequently inoperative. On a subsequent hearing before the British Columbia Court of Appeal, the sentence imposed was varied by striking out the indeterminate portion. The Crown has not appealed this variation, and no issue thereon arises in this Court.

Section 150, part of a federal enactment, is peculiar to British Columbia, but a somewhat similar provision, applicable only to Ontario, is contained in s. 44 of the *Prisons and Reformatories Act*. This last-mentioned section is in these terms:

Every court in the Province of Ontario, before which any male person is convicted for an offence

de moins de vingt-deux ans, est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période, d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour

a) dans le cas d'une personne du sexe masculin, en apparence âgée de moins de dix-huit ans, dans la Haney Correctional Institution,

b) dans le cas de toute autre personne du sexe masculin à laquelle s'applique le présent article dans l'Oakalla Prison Farm ou à New Haven, ou

c) dans le cas d'une personne du sexe féminin à laquelle s'applique le présent article, à un endroit désigné par le lieutenant-gouverneur pour ces personnes du sexe féminin

plutôt que la prison commune du comté ou district judiciaire ou l'infraction a été commise ou jugée. Cette personne doit être alors incarcérée en conséquence jusqu'à ce qu'elle soit légalement élargie ou mise en liberté conditionnelle conformément à l'article 151 ou transférée selon la loi, et elle est assujettie aux règlements et règles de l'institution que le lieutenant-gouverneur peut de temps à autre approuver à cet égard.

Sur appel interjeté par l'accusé devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, cette Cour-là, à la majorité (les Juges Branca et Nemetz), avec dissidence du Juge Maclean, décidé que l'art. 150 allait à l'encontre de l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits* («le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi») et était par conséquent inopérant. A la suite d'une audition subséquente devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, la peine imposée fut modifiée en retranchant la partie indéterminée. La Couronne n'a pas interjeté appel de cette modification, qui n'a par conséquent fait l'objet d'aucun débat devant cette Cour.

L'art. 150, partie d'une loi fédérale, est particulier à la Colombie-Britannique, mais une disposition semblable, s'appliquant seulement à l'Ontario, se trouve à l'art. 44 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*. Ce dernier article se lit comme suit:

Tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne du sexe masculin est déclarée

against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common goal for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory instead of the common goal of the county or judicial district where the offence was committed or was tried.

The present difference between the two sections, apart from the territorial limitation of each, lies in the application of the British Columbia provision to "any person apparently under the age of twenty-two years" (previously it was "any male person apparently over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years") and in the application of the Ontario provision to "any male person" (previously it was "any person"). It was because the *Canadian Bill of Rights* might have as great an effect, if any at all, upon s. 44 as upon s. 150 that the Attorney General of Ontario sought and was given leave to intervene in the appeal to this Court. I may say here that although the Attorney General of Canada intervened in the case before the British Columbia Court of Appeal and supported the efficacy of s. 150, he was not represented in this Court.

In holding s. 150 to be inoperative because of s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* the majority of the British Columbia Court of Appeal relied mainly upon the judgment of this Court in *The Queen v. Drybones*<sup>14</sup>. Branca J.A. viewed s. 150 as denying to an accused, like the respondent herein, equality before the law "by reason of his age and the location in Canada in which he commits the crime". The incidence of age and locality under s. 150 results, according to Branca J.A., in individuals under the apparent age of twenty-two being treated far more harshly in British Columbia than other males or females who commit the same offence and are

coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario au lieu de la prison commune du comté ou du district judiciaire où cette infraction a été commise ou jugée.

Actuellement, la différence entre les deux articles, en plus de la limitation territoriale de chacun, est que la disposition relative à la Colombie-Britannique s'applique à «une personne âgée, en apparence, de moins de vingt-deux ans» (antérieurement elle s'appliquait à «une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans») et que celle relative à l'Ontario s'applique à «une personne du sexe masculin» (antérieurement elle s'appliquait à «une personne»). C'est parce que la *Déclaration canadienne des droits* pourrait avoir une incidence aussi grande, si tant est qu'elle en a, sur l'art. 44 que sur l'art. 150 que le procureur général de l'Ontario a demandé et obtenu la permission d'intervenir dans le pourvoi devant cette Cour. Je puis faire remarquer ici que, bien que le procureur général du Canada soit intervenu dans la cause devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et ait soutenu la validité de l'art. 150, il ne s'est pas fait représenter devant cette Cour.

En statuant que l'art. 150 était inopérant à cause de l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits*, la majorité de la Cour d'appel de Colombie-Britannique s'est principalement appuyée sur le jugement de cette Cour dans *La Reine c. Drybones*.<sup>14</sup> Le Juge d'appel Branca a considéré que l'art. 150 niait à un accusé, comme l'intimé en l'espèce, l'égalité devant la loi, [TRADUCTION] «suivant son âge et l'endroit au Canada où il commet l'infraction». L'incidence de l'âge et du lieu en vertu de l'art. 150 a pour effet, selon le Juge d'appel Branca, que des individus en apparence âgés de moins de vingt-deux ans sont traités beaucoup plus

<sup>14</sup> [1970] S.C.R. 282.

<sup>14</sup> [1970] R.C.S. 282.

tried in all other parts of Canada, save Ontario. Nemetz J.A. contented himself with finding s. 150 offensive to s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* because the sentence imposed in British Columbia, being for a longer term than that provided under the *Criminal Code* (applying uniformly throughout Canada) could not have been imposed in any other province, save Ontario.

The view expressed by Nemetz J.A. relates to a construction of s. 150 placed upon it, in the form in which it then stood, by a majority of this Court in the *Turcotte* case; and the same construction by the same majority was placed upon s. 44, in its then form, in a companion case, *Anderson v. The Queen*, heard and reported concurrently with the *Turcotte* case: see [1970] S.C.R. 843, at p. 849. The holding of the majority in the two cases was that ss. 150 and 44 (then numbered respectively s. 151, as re-enacted by 1952-53, c. 7, s. 2, and s. 46 of the *Prisons and Reformatories Act*, R.S.C. 1952, c. 217) authorized the imposition, upon persons coming within those provisions in the two provinces, of determinate and indeterminate sentences which in their totality exceeded the maximum sentences fixed for the particular offences by the enactments creating them and prescribing their punishments. It was the view of the dissenting judges that the total of any combined determinate and indeterminate sentences must not exceed the maximum terms of imprisonment fixed for the particular offences under those enactments.

It is a plain fact that the decisions in *Turcotte* and *Anderson* were made without any consideration of the effect of the *Canadian Bill of Rights* because the Bill was not raised or argued as having any bearing upon the proper construction and application of the now ss. 150 and 44 of the *Prisons and Reformatories Act*. When the *Turcotte* case was decided, the then s. 151 pro-

sévèrement en Colombie-Britannique que les autres personnes de sexe masculin ou féminin qui commettent la même infraction et subissent leur procès dans les autres parties du Canada, sauf l'Ontario. Le Juge d'appel Nemetz s'est limité à conclure que l'art. 150 allait à l'encontre de l'al. b) de l'art. 1 de la *Déclaration canadienne des droits* parce que la peine imposée en Colombie-Britannique, étant pour une période plus longue que celle prévue par le Code Criminel (s'appliquant uniformément dans tout le Canada), n'aurait pu être imposée dans aucune autre province, sauf l'Ontario.

L'opinion exprimée par le Juge d'appel Nemetz a trait à l'interprétation donnée à l'art. 150, tel qu'alors libellé, par une majorité de cette Cour dans l'affaire *Turcotte*; et la même majorité a donné la même interprétation à l'art. 44, tel qu'alors libellé, dans une affaire connexe, *Anderson c. La Reine*, entendue et rapportée conjointement avec l'affaire de *Turcotte*: voir [1970] R.C.S. 843, à la p. 849. La décision de la majorité dans ces deux affaires a été que les articles 150 et 44 (qui étaient alors numérotés, respectivement, 151—tel que réadopté par l'art. 2 du c. 7 des S.C. 1952-53—et 46, dans la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, S.R.C. 1952, c. 217) autorisaient l'imposition, aux personnes touchées par ces dispositions dans les deux provinces, d'une peine déterminée et d'une peine indéterminée la durée totale desquelles pouvait excéder la peine maximum prévue pour une infraction particulière par la loi qui créait l'infraction et prescrivait la peine. L'opinion des juges dissidents a été que la peine déterminée et la peine indéterminée ne devaient en aucun cas dépasser, au total, la peine maximum d'emprisonnement spécifiée dans la loi créant l'infraction particulière.

C'est un fait évident que les décisions rendues dans les affaires *Turcotte* et *Anderson* ont été rendues sans prendre en considération la portée de la *Déclaration canadienne des droits*, car celle-ci n'avait pas été soulevée ou débattue comme ayant une portée quelconque sur la juste interprétation et application des actuels articles 150 et 44 de la *Loi sur les prisons et les maisons*

vided, in part, that "every Court in the Province of British Columbia, before which any male person apparently over the age of sixteen years and under the age of twenty-three years is convicted of an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer term, may sentence such person to imprisonment for the term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in New Haven instead of the common gaol . . .". When the *Anderson* case was decided the then s. 46 provided that "every court in the Province of Ontario before which any person is convicted for an offence against the laws of Canada, punishable by imprisonment in the common gaol for the term of three months, or for any longer time, may sentence such person to imprisonment for a term of not less than three months and for an indeterminate period thereafter of not more than two years less one day in the Ontario Reformatory . . .". It is thus the case that the relevant provisions of the *Prisons and Reformatories Act* at the time the charges in the *Turcotte* and *Anderson* cases were tried have been changed both for British Columbia and for Ontario; for the former, by removal of the specification of "male" and altering the former age grouping so as now to cover persons apparently under the age of twenty-two years; and, for the latter, by introducing a specification of "male": see 1968-69 (Can.), c. 38, ss. 115 and 112.

Whatever may be the end result of the invocation and consideration of the *Canadian Bill of Rights* in relation to a piece of federal legislation, undeniably it brings a new dimension to construction. The process of construction must be related to prescriptions and standards under the *Canadian Bill of Rights* which, apart from that statute, might or might not be seen as

*de correction*. Lorsque l'affaire *Turcotte* fut jugée, l'art. 151 d'alors prévoyait, entre autres choses, que «tout tribunal de la province de la Colombie-Britannique devant lequel une personne du sexe masculin âgée, en apparence, de plus de seize ans et de moins de vingt-trois ans est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable par incarcération dans la prison commune durant une période de trois mois, ou pour une plus longue période, peut condamner cette personne à l'emprisonnement durant une période d'au moins trois mois et ensuite durant une période indéterminée d'au plus deux ans moins un jour à New-Haven, plutôt qu'à la prison commune . . .». Lorsque l'affaire *Anderson* fut jugée l'art. 46 d'alors prévoyait que «tout tribunal de la province d'Ontario, devant lequel une personne est déclarée coupable d'une infraction aux lois du Canada, punissable d'une période d'emprisonnement de trois mois, ou plus, dans la prison commune, peut condamner cette personne à une période d'emprisonnement de trois mois au moins et à une période subséquente indéterminée d'au plus deux années moins un jour, à la maison de correction de l'Ontario . . .». Il s'avère donc que les dispositions pertinentes de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* qui étaient en vigueur à l'époque de l'instruction des inculpations portées dans les affaires *Turcotte* et *Anderson* ont été modifiées à la fois pour la Colombie-Britannique et pour l'Ontario; dans le cas de la Colombie-Britannique, en retranchant la précision «du sexe masculin» et en modifiant l'ancien groupe d'âge de façon à viser maintenant les personnes en apparence âgées de moins de vingt-deux ans; et dans le cas de l'Ontario, en ajoutant la précision «du sexe masculin»: voir 1968-69 (Can.) c. 38, art. 115 et 112.

Quel que puisse en être le résultat, le fait d'invoquer et de considérer la *Déclaration canadienne des droits* relativement à une loi fédérale apporte de façon indéniable une dimension nouvelle à l'interprétation. L'acte d'interprétation doit tenir compte de prescriptions et de normes prévues à la *Déclaration canadienne des droits* qui, indépendamment de cette loi-là, pourraient

relevant matters, and, even if seen as relevant, would lack the definition that they have as statutory directives. It cannot, therefore, be said that the majority in the *Turcotte* and *Anderson* cases would inevitably have reached the same result if the *Canadian Bill of Rights* had been put into the scale; and, similarly, with the minority in those cases, because it is as possible that the Bill would have been seen as merely a reinforcement of their conclusion as that it would have carried them to the result reached in the present case by Branca and Nemetz J.J.A.

It is important to appreciate that the *Canadian Bill of Rights* does not invariably command a declaration of inoperability of any federal legislation affected by its terms. That may be the result, under the principle enunciated in the *Drybones* case, *supra*, if a construction and application compatible with the *Canadian Bill of Rights* cannot reasonably be found. The primary injunction of the Bill, however, is to determine whether a challenged measure is open to a compatible construction that would enable it to remain an effective enactment. If the process of construction in the light of the Bill yields this result, it is unnecessary and, indeed, it would be an abuse of judicial power to sterilize the federal measure.

I turn, in the light of these considerations, to the issue left open in the *Turcotte* case, namely, the effect of the *Canadian Bill of Rights* upon the construction and application of s. 150. This Court was urged by counsel for the Attorney General of Ontario to give separate and definitive consideration to the effect of the Bill upon s. 44. In my opinion, it would be unwise to do so in the absence of argument from counsel opposing the position of the Attorney General of Ontario. To the extent to which ss. 150 and 44 are similar, what is said here about s. 150 will have equal force for s. 44, but it would be wrong to carry any conclusions about s. 150

être ou pourraient ne pas être vues comme pertinentes, et, même vues comme pertinentes, ne pourraient avoir la définition qu'elles possèdent en tant que directives statutaires. On ne peut, par conséquent, dire que la majorité dans les affaires *Turcotte* et *Anderson* serait arrivée inévitablement aux mêmes conclusions si la *Déclaration canadienne des droits* avait été mise dans la balance; et il en va de même pour la minorité dans ces mêmes affaires, parce que la *Déclaration* aurait pu tout aussi bien paraître à la minorité une simple confirmation de sa conclusion qu'amener celle-ci à statuer comme l'ont fait les Juges d'appel Branca et Nemetz en la présente espèce.

Il est important de voir que la *Déclaration canadienne des droits* ne requiert pas toujours qu'un texte législatif fédéral touché par ses dispositions soit déclaré inopérant. Il peut arriver qu'il doive l'être, suivant le principe énoncé dans l'arrêt *Drybones*, précité, si on ne peut l'interpréter ou l'appliquer d'une façon qui soit compatible avec la *Déclaration canadienne des droits*. Cependant, ce que la *Déclaration* commande avant tout de faire, c'est de décider si la mesure contestée peut recevoir une interprétation compatible lui permettant de demeurer un texte législatif portant effet. Si l'acte d'interprétation fait à la lumière de la *Déclaration* entraîne ce résultat, il n'est pas nécessaire, et ce serait même un abus de pouvoir judiciaire, de rendre inefficace la mesure fédérale.

A la lumière de ces considérations, j'aborde le point qui avait été laissé en suspens dans l'arrêt *Turcotte*, à savoir, l'effet de la *Déclaration canadienne des droits* sur l'interprétation et l'application de l'art. 150. L'avocat du procureur général de l'Ontario a demandé à cette Cour d'étudier séparément et de façon définitive l'effet de la *Déclaration* sur l'art. 44. A mon avis, il ne serait pas judicieux d'agir de la sorte en l'absence de plaidoiries d'avocats contestant la position du procureur général de l'Ontario. Dans la mesure où les articles 150 et 44 sont similaires, ce qui est dit ici au sujet de l'art. 150 s'applique avec la même force à l'art. 44, mais

into s. 44 without regard to the differences in their respective formulations.

As a matter of legislative power only, there can be no doubt about Parliament's right to give its criminal or other enactments special applications, whether in terms of locality of operation or otherwise. This has been recognized from the earliest years of this Court's existence: see, for example, *Fredericton v. The Queen*<sup>15</sup>. Through the *Canadian Bill of Rights*, Parliament has introduced constraints which, according to their scope, limit the extent to which its valid legislation may be qualified or given special application. The constraints, where they apply, are, of course, as subject to removal by Parliament as they were to introduction; but, to paraphrase what Abbott J. said in his reasons in *Attorney General of Canada v. Lavell; Isaac et al. v. Bédard*, decided on August 27, 1973, and as yet unreported<sup>16</sup>, Parliament's choice of policy, when acting within its legislative powers, was for it alone, albeit that the Courts became charged with duties of construction and application not therefore before them.

In the present case, the complaint of the accused, the respondent in this Court, is that the effect of s. 150 of the *Prisons and Reformatories Act* as applied to him by the convicting judge resulted in the construction and application of a law of Canada which denied to him as an individual "the right . . . to equality before the law and the protection of the law", contrary to ss. 1 (b) and 2 of the *Canadian Bill of Rights*. Section 1(b) speaks of "the right of the individual"; and, simply stated, the issue is whether there was an abrogation, abridgment or infringement of the respondent's right to equality before the law when he was visited with additional and hence greater punishment than would or could

on aurait tort d'appliquer à l'art. 44 les conclusions concernant l'art. 150 sans égard aux différences de leurs formulations respectives.

Comme question de compétence législative seulement, on ne peut mettre en doute le droit qu'a le Parlement de donner des applications spéciales à ses lois criminelles ou autres, que ce soit en termes d'application locale ou autrement. Ceci a été reconnu depuis les débuts de l'existence de cette Cour: voir, par exemple, *Fredericton c. La Reine*<sup>15</sup>. Avec la *Déclaration canadienne des droits*, le Parlement a introduit certaines contraintes qui, suivant leur portée, limitent la mesure dans laquelle une loi valide peut être assortie d'une portée restreinte ou avoir une application spéciale. Ces contraintes, lorsqu'elles s'appliquent, sont, bien entendu, aussi susceptibles d'être retirées par le Parlement qu'elles étaient susceptibles d'être introduites, mais pour paraphraser ce que le Juge Abbott dit dans ses motifs dans l'arrêt *Procureur Général du Canada c. Lavell, Isaac et al. c. Bédard*, rendu le 27 août 1973 et non encore publié dans les Recueils,<sup>16</sup> dans son choix des politiques, le Parlement, lorsqu'il a agi dans les limites de sa compétence législative, était seul maître, même si les tribunaux se voyaient confier des responsabilités d'interprétation et d'application qu'ils n'avaient pas auparavant.

En l'espèce présente, le grief de l'accusé, l'intimé en cette Cour, est que l'effet de l'art. 150 de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* tel qu'appliqué à son endroit par le juge de première instance a entraîné une interprétation et une application d'une loi du Canada qui lui ont dénié en tant qu'individu «le droit . . . à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi», contrairement à l'al. b) de l'art. 1 et à l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*. L'alinéa b) de l'art. 1 parle du «droit de l'individu»; et, énoncée simplement, la question est de savoir s'il y a eu suppression, diminution ou transgression du droit de l'intimé à l'égalité devant la loi lorsqu'on lui a imposé une peine

<sup>15</sup> (1880), 3 S.C.R. 505.

<sup>16</sup> Since reported, [1974] S.C.R. 1349.

<sup>15</sup> (1880), 3 R.C.S. 505.

<sup>16</sup> Publié depuis, [1974] R.C.S. 1349.

be the case if, for example, he had been convicted of the same offence in Alberta or in any of the other western provinces, or in Quebec or in any of the Atlantic provinces. There is also the contention that even in British Columbia his position would have been different if he was not "apparently under the age of twenty-two years".

In addressing itself to these issues the British Columbia Court of Appeal necessarily had to look to the *Criminal Code*, under which the accused was charged and which prescribed the punishment for his offence, as the reference point for judging whether s. 150 offended the *Canadian Bill of Rights*. Admittedly, the relevant *Criminal Code* provisions are themselves unexceptionable in that respect. In my opinion, the majority of the Court rightly concluded that in so far as s. 150 provided for the imposition of a greater punishment of the accused in British Columbia than elsewhere in Canada (save Ontario) for the same offence it denied to him as an individual equality before the law.

The inequality resides in the greater disability to which the respondent here has been exposed than would be the case if the trial of his offence had been held in any other part of Canada, save Ontario. It is said, however, that the purpose of s. 150 (as of s. 44) was to provide, through a combination of determinate and indeterminate sentences, for rehabilitative and correctional services that would assist a prisoner to an easier if not speedier reintegration into society. What this submission involves is the contention that this purpose, for British Columbia prisoners in a certain age group and for Ontario male prisoners, establishes a permissible classification within the framework of the individual's right to equality before the law.

The question raised by this submission is whether the purpose alleged necessarily

additionnelle et par conséquent plus sévère que celle qui lui aurait été imposée ou qui aurait pu l'être si, par exemple, il avait été trouvé coupable de la même infraction en Alberta ou dans une des autres provinces de l'Ouest ou au Québec ou dans une des provinces de l'Atlantique. Il y a aussi la prétention selon laquelle même en Colombie-Britannique son sort aurait été différent s'il n'avait pas été «âgé, en apparence, de moins de vingt-deux ans».

En se penchant sur ces questions, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique devait nécessairement considérer le *Code criminel*, en vertu duquel le prévenu avait été inculpé et dans lequel était prévue la peine dont il était passible pour l'infraction commise, comme le point de référence pour décider si l'art. 150 allait à l'encontre de la *Déclaration canadienne des droits*. On l'a reconnu, les dispositions pertinentes du *Code criminel* sont elles-mêmes inattaquables à cet égard. A mon avis, la majorité de la cour a eu raison de conclure que dans la mesure où l'art. 150 prévoit l'imposition d'une punition plus rigoureuse de l'accusé en Colombie-Britannique qu'ailleurs au Canada (excepté en Ontario), pour la même infraction, il lui dénie en tant qu'individu l'égalité devant la loi.

L'inégalité provient de la privation plus grande à laquelle l'intimé a été exposé en l'espèce en regard de celle à laquelle il aurait été exposé si l'instruction de son délit avait eu lieu ailleurs au Canada, excepté en Ontario. On fait valoir, cependant, que le but de l'art. 150 (comme de l'art. 44) est de prévoir, par la réunion de peines déterminées et indéterminées, des services de réhabilitation et de correction qui peuvent aider les détenus à se réintégrer dans la société plus facilement sinon plus rapidement. Ce que cette proposition implique, c'est une prétention selon laquelle ce but-là, pour les détenus de Colombie-Britannique faisant partie d'un certain groupe d'âge et pour les détenus de sexe masculin en Ontario, établit une classification permise dans le cadre du droit de l'individu à l'égalité devant la loi.

La question que soulève cette proposition est de savoir si le but qu'on allègue requiert néces-



requires a construction of s. 150 that would entitle a convicting magistrate, notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, to impose a combined sentence beyond the limits fixed by the *Criminal Code*. Certainly, s. 150 does not clearly oust the punishment limits fixed by the *Criminal Code*. If it did, it would be necessary to consider whether the policy alleged to be at its base is consistent with the *Canadian Bill of Rights* when that policy embraces any federal offence punishable by at least three months' imprisonment. I do not think I need enter upon such a consideration because in a doubtful case, like the present one, it is preferable to support a construction that would clearly be compatible with the *Canadian Bill of Rights* than to embark upon an inquiry that could entail an examination of the reality of the policy and whether that policy can in any event be squared with s. 1(b) of the *Canadian Bill of Rights* when it prevails only in British Columbia in the terms in which it is expressed in s. 150.

I would adopt in respect of issues that are said to collide with the *Canadian Bill of Rights* the same approach that prevails where constitutional collision is suggested, namely, a preference for a construction that would avoid such a collision.

Counsel for the appellant pressed upon this Court two American decisions, *State v. Meyer*<sup>17</sup>, a Minnesota decision, and *Cunningham v. U.S.*<sup>18</sup>, a decision of the United States Court of Appeals, Fifth Circuit. These were not cases involving any such local limitation as is found in ss. 150 and 44. They related rather to legislation, that of Minnesota in the one case and that of the Congress of the United States in the other, that extended to youthful offenders

<sup>17</sup> (1947), 3 N.W. 2d 3.

<sup>18</sup> (1958), 256 F. 2d 467.

sairement que l'art. 150 soit interprété de façon à ce que le magistrat devant qui l'accusé est trouvé coupable, ait droit, nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, d'imposer une réunion de peines qui excède les limites décrétées par le *Code criminel*. Il est certain que l'art. 150 n'élimine pas clairement les peines maximums prévues au *Code criminel*. S'il le faisait, il faudrait se demander si la politique qu'on dit être à la base de cet article est compatible avec la *Déclaration canadienne des droits* lorsque cette politique s'applique à toute infraction fédérale punissable d'une période d'emprisonnement d'au moins trois mois. Je ne crois pas que j'aie à aborder cet aspect parce que dans ce cas douteux, comme celui qui est présentement en cause, il vaut mieux soutenir une interprétation qui est nettement compatible avec la *Déclaration canadienne des droits* que s'engager dans une enquête qui pourrait comporter un examen de la réalité de la politique et de la question de savoir si cette politique peut, en tout état de cause, s'accorder avec l'al. b) du par. 1 de la *Déclaration canadienne des droits* lorsqu'elle vaut seulement pour la Colombie-Britannique dans les termes dans lesquels elle est exprimée à l'art. 150.

A l'égard des questions qu'on dit entrer en conflit avec la *Déclaration canadienne des droits*, j'adopterais la même approche avec celle qui prévaut lorsqu'un conflit d'ordre constitutionnel est évoqué, à savoir, donner la préférence à une interprétation susceptible d'éviter semblable conflit.

L'avocat de l'appelante a insisté devant cette Cour sur deux arrêts américains, *State v. Meyer*<sup>17</sup>, un arrêt du Minnesota, et *Cunningham v. U.S.*<sup>18</sup>, un arrêt de la Cour d'appel des États-Unis (5<sup>e</sup> Circuit). Il n'y était pas question d'une limitation locale de la nature de celle que nous retrouvons dans les art. 150 et 44. Il s'agissait plutôt de lois—une loi du Minnesota dans un cas et une loi du Congrès des États-Unis dans l'autre—qui s'appliquaient aux jeunes contreve-

<sup>17</sup> (1947), 3 N.W. 2d 3.

<sup>18</sup> (1958), 256 F. 2d 467.

throughout the enacting jurisdiction in each case. There was no selective local application within a part of the jurisdiction only. Indeed, in the *Cunningham* case, the Court said, at p. 472, that "the equal protection of the laws is afforded if the law in question operates in the same general way on all who belong to the same class"; and the class was clearly youthful offenders in the United States, not any such group segregated on a state or regional basis under congressional legislation. The decision in *Salsburg v. State of Maryland*<sup>19</sup> is somewhat closer to appellant's position but readily distinguishable.

In my opinion, a construction of s. 150 in the light of the *Canadian Bill of Rights* that would enable a Court in British Columbia to impose the maximum term of imprisonment fixed for the offence under the *Criminal Code* and in addition an indeterminate term of up to two years less one day appears on its face to be alien to the very purpose which is said to animate it. It seems to me to be very much more consonant with the suggested purpose, considered in the light of the *Canadian Bill of Rights*, that the combined fixed and indeterminate sentences be limited in their totality by the maximum term of imprisonment prescribed by the *Criminal Code* or other federal enactment creating an offence and prescribing its punishment. In this way, there is an umbrella of equality of permitted length of punishment and within that limit a scope for relaxing its stringency to accommodate a rehabilitative and correctional purpose. On this view, which commends itself to me, the age factor under s. 150 does not amount to a punitive element in that provision but rather redounds to the advantage of an accused who is within the age group. It becomes unnecessary therefore to consider *Attorney*

<sup>19</sup> (1954), 346 U.S. 545.

nants à travers tout le ressort législatif dans chaque cas. Il n'y avait aucune application locale sélective dans une partie du ressort seulement. En effet, dans l'arrêt *Cunningham*, le tribunal a dit, p. 472, que (traduction) «la protection égale des lois se trouve à être fournie si la loi en cause s'applique de la même façon générale à tous ceux qui sont compris dans la même catégorie»; et la catégorie était clairement les jeunes contrevenants aux États-Unis, pas n'importe quel groupe semblable mis à part suivant l'État ou la région. La décision rendue dans l'affaire *Salsburg v. State of Maryland*<sup>19</sup> est en quelque sorte plus proche de la position de l'appelante mais elle peut facilement être considérée différente.

A mon avis, une interprétation de l'art. 150 à la lumière de la *Déclaration canadienne des droits* qui permettrait à un tribunal de Colombie-Britannique d'imposer la peine maximum d'emprisonnement décrétée pour l'infraction sous l'empire du *Code criminel* et d'imposer en plus une peine indéterminée de jusqu'à deux ans moins un jour, me paraît manifestement étrangère au but même par lequel on l'a dit animée. Il me semble beaucoup plus conforme au but proposé, considéré à la lumière de la *Déclaration canadienne des droits*, que l'union d'une peine déterminée et d'une peine indéterminée soit limitée au total par la période maximum d'emprisonnement qu'édicte le *Code criminel* ou cette autre loi fédérale qui crée l'infraction et décrète la peine dont celle-ci est punissable. De cette façon, il y a une garantie d'égalité de durée permise de peine, et à l'intérieur de cette limite une marge permettant d'en amoindrir la rigueur pour servir une fin de réhabilitation et de redressement. Quand on adopte ce point de vue, qui emporte mon adhésion, le facteur âge sous le régime de l'art. 150 n'équivaut plus à un élément punitif dans cette disposition mais tourne plutôt à l'avantage de l'accusé qui est

<sup>19</sup> (1954), 346 U.S. 545.

*General of British Columbia v. Smith*<sup>20</sup> and I note only that the *Canadian Bill of Rights* was not urged in that case which turned on purely constitutional grounds.

This view also leaves s. 150 as an operative provision, consistent both with the *Criminal Code* and with the *Canadian Bill of Rights*. In the result, I would dismiss the appeal but would vary the order of the British Columbia Court of Appeal by deleting the concluding paragraph declaring s. 150 to be inoperative, and substituting for it a declaration that s. 150, construed and applied under ss. 1(b) and 2 of the *Canadian Bill of Rights*, does not authorize the imposition of determinate and indeterminate sentences exceeding in their totality that fixed in this case by the *Criminal Code*.

*Appeal allowed, SPENCE, LASKIN and DICKSON JJ. dissenting.*

*Solicitor for the appellant: George L. Murray, Vancouver.*

*Solicitor for the respondent: Donald J. Soro- chan, Vancouver.*

dans le groupe d'âge visé. Il devient par conséquent superflu d'examiner l'arrêt *Procureur Général de Colombie-Britannique c. Smith*<sup>20</sup>, et je note simplement que la *Déclaration canadienne des droits ne fut pas invoquée dans cette affaire-là, qui reposait sur des motifs d'ordre purement constitutionnel.*

Ce point de vue a aussi pour effet de laisser l'art. 150 subsister en tant que disposition opérante, compatible à la fois avec le *Code criminel* et la *Déclaration canadienne des droits*. Par conséquent, je rejetterais le pourvoi mais je modifierais l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en retranchant le dernier alinéa qui déclare l'art. 150 inopérant et en lui substituant une disposition déclarant que l'art. 150, interprété et appliqué sous le régime de l'art. 1, al. b), et de l'art. 2 de la *Déclaration canadienne des droits*, n'autorise pas l'imposition d'une peine déterminée et d'une peine indéterminée qui excèdent au total celle fixée dans le cas présent par le *Code criminel*.

*Pourvoi accueilli, LES JUGES SPENCE, LASKIN et DICKSON étant dissidents.*

*Procureur de l'appelante: George L. Murray, Vancouver.*

*Procureur de l'intimé: Donald J. Soro- chan, Vancouver.*

<sup>20</sup> [1967] S.C.R. 702.

<sup>20</sup> [1967] R.C.S. 702.